

RÈGLEMENT NUMÉRO 206

SUR L'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIÈRES PAR LE SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Version administrative incluant les amendements du Règlement numéro :
206-1, 206-2, 206-3, 206-4 et 206-5.

OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de régir le mode de fonctionnement et d'attribution des diverses aides financières que la Municipalité régionale de comté est appelée à octroyer en matière de développement économique via son Service de développement économique et de créer des comités de sélection.

DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

2. Tout intéressé peut déposer au bureau de la Municipalité régionale de comté un dossier de candidature afin de recevoir une aide financière dans le cadre des programmes suivants :
 - a) Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité;
 - b) Abrogé
 - c) Fonds de soutien aux entreprises;
 - d) Abrogé
 - e) Fonds de soutien aux initiatives.

Les règles et modalités applicables à chaque programme sont imposées par le biais d'une ou plusieurs politiques adoptées par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté.

2024, r. 206-4, a. 2-3, 2025, r. 206-5, a. 2.

SECTION I - FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

2024, r. 206-4, a. 4, 2025, r. 206-5, a. 3.

MODE DE DÉCISION

3. Abrogé.

2024, r. 206-4, a. 5.

- 3.1** Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre des volets 1, 2 ou 4 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :
 - a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
 - b) Dossier complet soumis au comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises;

- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre de plus d'un volet du Fonds de soutien aux entreprises sont les mêmes.

2024, r. 206-4, a. 6, 2025, r. 206-5, a. 4-6.

3.2 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 3 du Fonds de soutien aux entreprises sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Recommandation soumise par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté au directeur général et greffier-trésorier;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par le directeur général et greffier-trésorier;
- d) Abrogé
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

2024, r. 206-4, a. 7, 2025, r. 206-5, a. 7-12.

COMITÉ DE SÉLECTION FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

2024, r. 206-4, a. 8, 2025, r. 206-5, a. 13.

4. Le comité de sélection Fonds de soutien aux entreprises est formé de sept membres nommés par le conseil de la Municipalité régionale de comté provenant des divers milieux suivants et répartis comme suit :

- 1) Un représentant désigné par la MRC;
- 2) Un représentant de Services Québec;
- 3) Un représentant du milieu financier;
- 4) Un représentant du milieu de l'éducation;
- 5) Trois représentants du milieu socio-économique. Ces personnes doivent provenir du milieu socio-économique local, elles peuvent être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté. Ces personnes ne doivent être ni employées, administratrices ou élues de la MRC ou des municipalités qui la composent.

Un maximum de deux représentants désignés par organisation pourra siéger sur le comité de sélection. Toutefois, un seul d'entre eux pourra assister aux rencontres.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du comité.

Le mandat d'un membre prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès de celui-ci.

2024, r. 206-4, a. 9-13, 2025, r. 206-5, a. 14-17.

Sous-section abrogée

5. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

Sous-section abrogée

6. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

Sous-section abrogée

7. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

Sous-section abrogée

8. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 14.

SECTION II - COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN (FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT ET FONDS LOCAL DE SOLIDARITÉ)

MODE DE DÉCISION

9. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 15.

9.1 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis aux membres du comité d'investissement commun;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par les membres du comité d'investissement commun;
- d) Dépôt de la recommandation positive du comité d'investissement commun au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;
- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté. Le refus d'octroyer une aide financière doit être motivé.

2024, r. 206-4, a. 16, 2025, r. 206-5, a. 18.

COMITÉ D'INVESTISSEMENT COMMUN

10. Le comité d'investissement commun est formé de sept membres provenant des divers milieux économiques et répartis de la manière suivante :

- 1) Deux représentants désignés par la MRC;
- 2) Un représentant désigné par le Fonds de solidarité FTQ;
- 3) Deux représentants désignés par les investisseurs locaux, autres que les deux précédents, le cas échéant, ou provenant du milieu socio-économique. Cette personne ne doit être ni employée, ni administratrice ou élue du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC et des municipalités qui la composent;

- 4) Les deux autres sièges sont comblés par des personnes indépendantes, nommées par la MRC. Ces personnes doivent provenir du milieu socio-économique local. Elles peuvent être des entrepreneurs, des membres d'une organisation dont la mission est à saveur économique ou des citoyens impliqués dans leur communauté. Ces personnes ne doivent être ni employées, administratrices ou élues du Fonds de solidarité FTQ, de la FTQ, de la MRC ou des municipalités qui la composent.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toutes les réunions du CIC.

Le mandat des membres du CIC prend fin lors de la démission, de la destitution ou du décès du membre.

Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC de Marguerite-D'Youville peut assister aux rencontres du comité, à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Un représentant du ministère et un représentant du Fonds local de solidarité peuvent assister aux rencontres du comité, à titre d'observateur avec droit de parole, mais sans droit de vote.

2023, r. 206-3, a. 2, 2025, r. 206-5, a. 19-22.

11. Abrogé

2016, r. 206-2, a. 1.

12. Abrogé

2016, r. 206-2, a. 1.

Sous-section abrogée

13. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 17.

Sous-section abrogée

14. Abrogé

2024, r. 206-4, a. 18.

SECTION III - FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES

2025, r. 206-5, a. 23.

14.1 La composition du comité Fonds de soutien aux initiatives est précisée, au cas par cas, sur la politique d'investissement de l'initiative en question.

2025, r. 206-5, a. 24.

14.2 Les étapes et le mode de décision pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Fonds de soutien aux initiatives sont les suivants :

- a) Évaluation par les membres du Service de développement économique de la Municipalité régionale de comté qui vérifient si les critères d'admissibilité sont satisfaits et si la documentation nécessaire est jointe à la demande;
- b) Dossier complet soumis au comité de sélection Fonds de soutien aux initiatives;
- c) Recommandation positive ou rejet du dossier par les membres du comité de sélection Fonds de soutien aux initiatives;
- d) Dépôt de la recommandation du comité de sélection Fonds de soutien aux initiatives au conseil de la Municipalité régionale de comté pour prise de décision finale et sans appel;

- e) Octroi ou refus d'octroi de l'aide financière par le conseil de la Municipalité régionale de comté.

2024, r. 206-4, a. 19., 2025, r. 206-5, a. 25-30.

SECTION IV - RECOURS

2025, r. 206-5, a. 31.

14.3 Les décisions des comités formés en vertu du présent règlement sont sans appel. Sont également sans appel les décisions du directeur général et greffier-trésorier ainsi que celles du conseil de la Municipalité régionale de comté.

Nonobstant le premier alinéa, les membres du personnel du Service de développement économique sont chargés de recevoir les plaintes en cas de refus d'octroi d'une aide financière. Pour qu'une plainte soit recevable, elle doit être déposée par une personne physique ou morale admissible au programme d'aide financière visé.

En cas de réception d'une plainte, les membres du personnel du Service de développement économique forment un comité spécial composé :

- a) Dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision d'un comité :
 - i. D'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. D'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
 - iii. Du directeur général et greffier-trésorier;
- b) Dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision du directeur général et greffier-trésorier :
 - i. D'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. D'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
- c) Dans le cas d'une plainte à l'égard d'une décision du conseil de la Municipalité régionale de comté :
 - i. D'un représentant non élu du comité applicable;
 - ii. D'un membre du conseil de la Municipalité régionale de comté;
 - iii. Du directeur général et greffier-trésorier;

Un comité spécial analyse la plainte, le dossier d'aide financière et les motifs de refus d'octroi, au regard du présent règlement et de la politique applicable.

2024, r. 206-4, a. 20., 2025, r. 206-5, a. 32.

14.4 Un comité spécial n'a pas le pouvoir d'infirmer la décision du conseil de la Municipalité régionale de comté, il ne peut que :

- a) Recommander le maintien de la décision;
- ou
- b) Recommander au preneur de la décision finale et sans appel de réviser cette dernière.

Toute recommandation d'un comité spécial doit être motivée.

2024, r. 206-4, a. 20, 2025, r. 206-5, a. 33.

SECTION V - MODIFICATION DES ENTENTES

2025, r. 206-5, a. 34.

MODE DE DÉCISION

15. Lorsqu'un bénéficiaire d'une aide financière souhaite que la Municipalité régionale de comté modifie les termes de l'entente contractée avec ce dernier dans le cadre du présent règlement, il doit déposer sa demande au bureau de la Municipalité régionale de comté.

Sa demande est alors évaluée par le comité de sélection du programme dont il a reçu l'aide financière qui émet une recommandation au conseil de la Municipalité régionale de comté.

Lorsque le conseil reçoit une recommandation, ce dernier doit autoriser ou refuser la modification recommandée par le comité. Tout refus du conseil d'autoriser une telle modification doit être motivé.

2024, r. 206-4, a. 21.

16. Abrogé

2016, r. 206-2, a. 1.

SECTION IV COMMISSION DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Abrogé

2025, r. 206-5, a. 35.

DISPOSITION FINALE

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 14 décembre 2023

Adopté le : 17 janvier 2024

Entrée en vigueur le : 22 janvier 2024

Modifié par : 206-1

Modifié par : 206-2

Modifié par : 206-3

Modifié par : 206-4

Modifié par : 206-5

Abrogé par : ---